

## DÉCISION N° 2025-D-269

**Objet :** Marché n°2022-PI-08 – Aménagement des seuils prioritaires sur le Foron du Reposoir – Avenant n°2

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;

**Vu** l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

**Vu** la décision 2022-D-214 portant attribution du marché cité en objet à l'entreprise SAS AMETEN ;

**Considérant** la découverte pendant la phase chantier de l'état délabré de l'ancrage du seuil des enneigeurs du mur de soutènement de berge en rive gauche du seuil ;

**Considérant** la demande de la mairie de ne pas abattre deux arbres prévus initialement dans l'emprise de retalutage de berge en rive droite du seuil des enneigeurs, au vu de leur valeur pour les riverains ;

**Considérant** que ces aléas, inhérents à la vie du chantier, ont nécessité des adaptations sur les plans d'aménagement prévus initialement (notamment la modification de la pente de reprise de la berge ou la modification du profil en travers du seuil) ;

**Considérant** le travail supplémentaire effectué par le bureau d'études Améten (maître d'œuvre) pour mettre en place ces modifications ;

**Considérant** la nécessité de rétribuer ce travail supplémentaire, qui a été calculé en accord avec le bureau d'étude, à l'équivalent du montant d'une réunion chantier en phase DET (montant évalué à la consultation en 2022, mis à jour avec le coefficient de révision stipulé dans le CCAP) ;

**Considérant** la nécessité de rétribuer ce travail supplémentaire, qui a été calculé en accord avec le bureau d'étude, à l'équivalent du montant d'une réunion chantier en phase DET (montant évalué à la consultation en 2022, mis à jour avec le coefficient de révision stipulé dans le CCAP) ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'accepter l'avenant n°2 au marché 2022-PI-08, ayant pour objet l'augmentation de la rémunération du maître d'œuvre d'un montant de 336 €HT.

**ARTICLE 2 :** De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise SAS AMETEN ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
le 10/12/2025

Le Président, Bruno Forel

